

09-08-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
26.043/I/PN

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 7 juillet 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre question du 28 juin 1994 concernant l'emploi des langues relativement aux dossiers d'adjudication dans la future province du Brabant flamand.

Elle estime que le traitement d'un dossier d'adjudication par la province du Brabant flamand constitue une affaire relevant du service intérieur et que conformément à l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, ce traitement doit se faire uniquement en néerlandais.

Eu égard à ce qui précède, la Commission permanente de Contrôle linguistique ne peut que confirmer son avis du 21 avril 1994.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[REDACTED]